

**A P T P**

**SARL AU CAPITAL DE 8.000 €**

**Siège Social : Quartier Pecaussier**

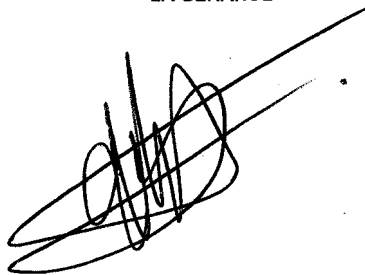
**83890 BESSE SUR ISSOLE**

**STATUTS MODIFIES**

**MIS A JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL**

**LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **Société A P T P**

**Société à responsabilité limitée à capital variable**

**Siège social : 3, Rue Jean Jaurès 83890 Besse sur Issole**

Les soussignés :

M. RICHAUD Pierre né le 10 décembre 1963 à Sisteron ( 04 ), célibataire, de nationalité Française, demeurant HLM La Dîme C2 83170 Brignoles .

et

M. PEUCH Alain né le 11 mars 1970 à Nancy ( 54 ), célibataire, de nationalité Française, demeurant 3, rue Jean Jaurès 83890 Besse sur issole .

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5. — Durée**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### TITRE II APPORTS — CAPITAL SOCIAL VARIABILITE DU CAPITAL

#### **Article 6. — Apports – Formation du capital**

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

|                                                             |        |
|-------------------------------------------------------------|--------|
| 1 <sup>o</sup> M. RICHAUD Pierre la somme de quatre mille € | 4000 € |
| 2 <sup>o</sup> M. . PEUCH Alain, la somme de quatre mille € | 4000 € |
| soit au total la somme de huit mille €                      | 8000 € |

#### **Article 7. — Capital social d'origine**

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de 8000 € et divisé en 80 parts sociales de 100 € chacune, libérées du dixième au minimum , souscrites en totalité et réparties entre les associés de la manière suivante :

|                                                                       |               |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------|
| — à M.RICHAUD Pierre, 40 parts sociales,<br>numérotées 1 à 40 inclus, | soit 40 parts |
| — à M. PEUCH Alain, 40 parts sociales,<br>numérotées 41 à 80 inclus,  | soit 40 parts |

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit, 80 parts.

Suivant acte sous seings privés en date du 01.07.2003, la collectivité des associés a décidé de modifier l'article 7 comme suit :

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Mlle BLOUIN Christelle, 40 parts sociales,<br>numérotées de 1 à 40 inclus | 40 parts |
| - M. PEUCH Alain, 40 parts sociales,<br>numérotées de 41 à 80 inclus,       | 40 parts |

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit, 80 parts.

#### **Article 8. — Variabilité du capital social**

1. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- 80.000 € pour le capital maximum autorisé ;
- 8.000 € pour le capital minimum autorisé.

**TITRE III**  
**PARTS SOCIALES — CESSIION DE PARTS**  
**RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES**

**Article 10. — Parts sociales**

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.
2. Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

**Article 11. — Cession et transmission des parts sociales**

1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession.

3. En cas de décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.
4. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés

successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

5. L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

#### TITRE IV GERANCE

##### **Article 14. — Nomination de la gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination. Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est :

M. PEUCH Alain né le 11 mars 1970 à Nancy ( 54 ), demeurant 3, rue Jean Jaurès 83890 Besse sur issole .

A.P

R P

### **Article 18. — Décisions extraordinaires**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### **Article 19. — Décisions ordinaires**

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 20. — Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2002.

### **Article 21. — Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

A.P

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de

l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 25. — Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à le Val le 12 mars 2001

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en deux exemplaires pour être remis à chacun des associés.

M. RICHAUD Pierre

*lu et approuvé*  


M. PEUCH Alain

*lu et approuvé*  
*bon pour les fonctions de gérant*

